

Intégrer une perspective sexospécifique dans les travaux de la Convention

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, dixième réunion (COP10)
Nagoya, Japon, 18-29 octobre 2010

Résumé des recommandations :

Buts et objectifs au-delà de 2010 (Point 4.2 de l'ordre du jour)

L'UICN demande aux Parties et aux autres gouvernements de :

- ✓ faire en sorte que les considérations sexospécifiques soient pleinement prises en compte dans le Plan stratégique, ses buts et objectifs axés sur les résultats, et les indicateurs associés, pour la période après 2010.

Diversité marine et côtière (Point 5.2 de l'ordre du jour)

Reconnaissant l'importance du mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, l'UICN invite la COP10 à :

- ✓ veiller à ce que, dans les analyses socio-économiques, les données soient ventilées par sexe, afin de faire ressortir les besoins, utilisations et connaissances différents des hommes et des femmes.

Diversité biologique des montagnes (Point 5.3 de l'ordre du jour)

L'UICN demande à la COP10 de :

- ✓ faire en sorte que les considérations d'équité entre les sexes soient prises en compte dans l'adoption de la vision à long terme et des approches holistiques pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes.

Aires protégées (Point 5.4 de l'ordre du jour)

L'UICN recommande que la COP10 :

- ✓ veille à ce que les femmes participent comme des actrices essentielles à l'élaboration d'un plan d'action à long terme ou à la réorientation des plans pertinents existants en rapport avec les aires protégées.

Diversité biologique et changements climatiques (Point 5.6 de l'ordre du jour)

L'UICN demande à la COP10 d'inviter les Parties à :

- ✓ évaluer les impacts des changements climatiques sur les modes de vie basés sur la biodiversité, afin de définir les priorités d'adaptation en tenant compte des sexospécificités.
- ✓ mettre en œuvre, si nécessaire, des mesures d'adaptation fondées sur les écosystèmes, qui intègrent les sexospécificités.
- ✓ veiller à ce que les femmes soient pleinement intégrées dans la mise en œuvre d'un portefeuille de mesures d'aménagement du territoire.

Questions administratives et budgétaires (Point VII de l'ordre du jour)

L'UICN recommande que la COP10 encourage les Parties et le Secrétariat de la Convention à :

- ✓ poursuivre l'action qu'ils mènent pour assurer la totale mise en œuvre du Plan d'action afin d'intégrer des considérations sexospécifiques dans tous les aspects des activités de la Convention.
- ✓ contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action sexospécifique, y compris en offrant un appui financier et autre.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter :

Lorena Aguilar
Conseillère mondiale, genre
UICN
lorena.aguilar@iucn.org

Jane Smart
Directrice du Groupe pour la
conservation de la
biodiversité
Responsable du Programme
pour les espèces
UICN
jane.smart@iucn.org

Sonia Peña Moreno
Chargée des politiques -
Biodiversité
UICN
sonia.pena-moreno@iucn.org

Siège mondial de l'UICN
Rue Mauverney 28
1196 Gland
Suisse
Tél.: +41 22 999 0000
Fax: +41 22 999 0002
mail@iucn.org
www.iucn.org

Introduction

L'importance d'intégrer une perspective sexospécifique dans les politiques relatives à l'environnement et à l'atténuation de la pauvreté a été reconnue par un large éventail d'accords et de forums mondiaux, y compris dans le chapitre 24 d'Action 21 (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 1992), dans le Plan d'application de Johannesburg de 2002 du Sommet mondial sur le développement durable, dans la Déclaration du Millénaire, ainsi que dans les exigences et les accords énoncés dans la Convention de 1975 sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). D'autres instances au sein du système des Nations Unies, ont également appelé à l'égalité entre les sexes, y compris : le Conseil économique et social (ECOSOC) en 2004 et 2005 ; la Réunion plénière de haut niveau de la 60^e session de l'Assemblée générale - Sommet mondial de 2005 (par. 58,59 et 116 de la Résolution 60/1 de l'Assemblée générale) ; la Résolution 2005/31 du Conseil économique et social - Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies.

En outre, le Programme d'action de Beijing, adopté à la 4^e Conférence mondiale sur les femmes, stipule que les pouvoirs publics devraient, à tous les niveaux, y compris le niveau municipal, et autant que de besoin « *encourager, dans le respect de la législation nationale et conformément à la Convention sur la diversité biologique, la préservation et l'utilisation efficaces des connaissances, innovations et pratiques des femmes des communautés autochtones et locales (...); garantir par ailleurs les droits de propriété intellectuelle de ces femmes, tels qu'ils sont protégés en vertu du droit national et international (...)* ».

À l'alinéa 13 du Préambule de la Convention sur la diversité biologique, les Parties reconnaissent « *le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique* », et affirment « *la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux des décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application* ».

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT), dans ses recommandations à la COP, fait mention des pratiques et connaissances des femmes, et des rôles dévolus à chaque sexe dans la production alimentaire. Plusieurs décisions de la CDB ont également tenu compte des rôles respectifs des hommes et des femmes, notamment : la Recommandation II/7 de l'OSASTT, sur la diversité biologique agricole et le rôle des femmes dans les pratiques de gestion et les compétences en la matière ; la Décision III/11, par.17 de la COP, sur la promotion des connaissances et pratiques des femmes utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le secteur agricole ; l'Annexe à la Décision III/14 de la COP sur l'application de l'Article 8(j), demandant une représentation équitable entre les hommes et les femmes dans l'organisation de l'atelier ; l'Annexe I à la recommandation IV/7 de l'OSASTT, sur les effets potentiels du tourisme sur les valeurs culturelles, y compris dans les rapports entre les sexes ; la Recommandation V/14 de l'OSASTT, par. 2 (i) et Annexe ; et l'Annexe III à la Décision VIII/10 de la COP sur l'équilibre hommes-femmes dans la composition des groupes d'experts techniques spéciaux, de l'organe subsidiaire et du fichier d'experts ; la Décision V/16 de la COP – Élément 1 du Programme de travail sur l'Article 8(j), demandant la promotion de moyens culturellement appropriés qui répondent à la spécificité des femmes et permettent de faire connaître et de préserver les connaissances des femmes sur la diversité biologique ; la Décision V/20 de la COP, sur l'équilibre entre hommes et femmes dans le fichier d'experts ; la Décision V/25 de la COP, sur les effets socio-économiques et culturels du tourisme : le fait que les activités touristiques pourraient affecter les relations entre les sexes (par exemple, au travers de possibilités d'emplois différenciées entre hommes et femmes) ; les Annexes I et II à la Décision VI/10 de la COP ; l'Annexe à la Décision VII/1 de la COP : rôles et relations entre hommes et femmes en tant que facteur social susceptible d'affecter les connaissances traditionnelles.

Sous « Principes généraux », le Programme de travail sur l'application de l'Article 8(j) stipule : « *la participation* ».

pleine et effective des femmes issues des communautés autochtones et locales doit être assurée à toutes les activités du programme de travail ». La Tâche 4 du Programme de travail demande que les Parties « mettent au point, le cas échéant, des mécanismes visant à faciliter la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, comportant un dispositif propre à assurer la participation pleine et entière, active et effective, des femmes à tous les éléments du programme de travail ».

Tout ce qui précède concerne la participation « des femmes » aux activités menées au titre de la Convention mais pas directement l'égalité entre les sexes. Il est toutefois encourageant de constater que, surtout depuis 2007, une approche plus ciblée de la prise en compte systématique des sexospécificités a été adoptée dans le cadre de la Convention. Par exemple, à sa troisième réunion, tenue en mai 2010, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention (WGRI) « (...) invite les Parties à la CoP 10 à intégrer s'il y a lieu les considérations sexospécifiques dans la mise en œuvre du Plan stratégique et de ses buts, objectifs et indicateurs associés ». Dans le document UNEP/CBD/COP/10/4, annexe II, recommandation 3/3 « Intégration de la biodiversité dans l'élimination de la pauvreté et le développement », le Groupe de travail « recommande à la Conférence des Parties, lors de sa dixième réunion, d'adopter une décision en ce sens » (...) et « prend note, dans les efforts déployés pour intégrer la diversité biologique dans les processus de développement et d'élimination de la pauvreté, de l'importance : de l'intégration des questions d'égalité des sexes et de la promotion de la parité des sexes ».

Le Plan d'action sexospécifique

La COP9 de la CDB a approuvé le « Plan d'action sexospécifique de la Convention sur la diversité biologique ». Les objectifs stratégiques dudit Plan d'action sont les suivants :

- Intégrer une perspective sexospécifique dans l'application de la Convention et les travaux connexes du Secrétariat.
- Promouvoir l'égalité entre les sexes dans la réalisation des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de

l'Objectif de 2010 relatif à la diversité biologique.

- Démontrer les avantages que comporte l'intégration de l'équité entre les sexes pour la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.
- Améliorer l'efficacité du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

L'approche principale choisie pour intégrer les principes d'égalité et d'équité entre les sexes dans toutes les activités menées en matière de développement et d'environnement a été l'intégration des sexospécificités. Le but de cette démarche est de faire en sorte que les rôles et les besoins différenciés des hommes et des femmes puissent influencer les processus de développement. Cette intégration va au-delà du renforcement de la participation des femmes et ne saurait se traduire par le simple ajout d'une composante féminine aux stratégies et programmes existants. L'intégration des sexospécificités vise à transformer des structures sociales et institutionnelles discriminatives en structures plus sensibles aux spécificités hommes-femmes. Parvenir à l'égalité entre hommes et femmes signifie modifier les rapports de force existants au profit des personnes qui ont le moins de capacités d'agir.

À la lumière de ce qui précède, l'UICN émet plusieurs recommandations, qui seront présentées à la Conférence des Parties, lors de sa dixième réunion. Ces recommandations portent sur plusieurs points de l'ordre du jour, à savoir :

Buts et objectifs au-delà de 2010 (Point 4.2 de l'ordre du jour)

L'UICN demande aux Parties et aux autres gouvernements de :

- ✓ faire en sorte que les considérations sexospécifiques soient pleinement prises en compte dans le Plan stratégique, ses buts et objectifs axés sur les résultats et les indicateurs associés, pour la période après 2010.

Diversité marine et côtière (Point 5.2 de l'ordre du jour)

Reconnaissant l'importance du mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de

l'état du milieu marin, l'UICN invite la COP10 à :

- ✓ veiller à ce que, dans les analyses socio-économiques, les données soient ventilées par sexe, afin de faire ressortir les besoins, utilisations et connaissances différents des hommes et des femmes.

L'UICN recommande en outre que la COP10 :

- ✓ demande au Secrétaire exécutif, par l'entremise de la personne chargée des questions de genre au Secrétariat, de faire en sorte que des considérations sexospécifiques soient pleinement intégrées dans l'étude, en consultation avec le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé de l'application de l'Article 8(j) et des dispositions connexes, « afin d'identifier des éléments précis permettant d'intégrer les connaissances traditionnelles, scientifiques, techniques et technologiques des communautés autochtones et locales, conformément à l'Article 8(j) de la Convention, et des critères sociaux et culturels et d'autres aspects pertinents pour l'identification d'aires marines nécessitant une protection, ainsi que pour la création et la gestion d'aires marines protégées ».

Diversité biologique des montagnes (Point 5.3 de l'ordre du jour)

L'UICN demande à la COP10 de :

- ✓ faire en sorte que les considérations d'équité entre les sexes soient prises en compte dans l'adoption de la vision à long terme et des approches holistiques pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes.

Aires protégées (Point 5.4 de l'ordre du jour)

L'UICN recommande que la COP10 :

- ✓ veille à ce que les femmes participent comme des actrices essentielles à l'élaboration d'un plan d'action à long terme ou à la réorientation des plans pertinents existants en rapport avec les aires protégées.

Prenant note des objectifs stratégiques du Plan d'action sexospécifique de la CBD, l'UICN recommande que :

- ✓ Les Parties veillent à ce que le Secrétariat de la CBD :
 - a) s'efforce d'inclure dans les ateliers régionaux et infrarégionaux de renforcement des capacités liés aux aires protégées, des éléments particuliers tenant compte de l'importance des considérations sexospécifiques pour la conservation et les aires protégées ;
 - b) fournisse un appui technique supplémentaire à l'intégration des sexospécificités en élaborant des « boîtes à outils », des meilleures pratiques et des lignes directrices sur des questions intéressant le Programme de travail sur les aires protégées, en collaboration avec des partenaires, en particulier sur l'Élément 2 (gouvernance, participation, équité et partage des avantages) ;
 - c) fasse mieux connaître les avantages, différenciés pour les hommes et les femmes, du Programme de travail sur les aires protégées, notamment en ce qui concerne la santé, l'eau, l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation, la réduction de la pauvreté et les Objectifs du millénaire pour le développement, en organisant des ateliers avec les principaux acteurs de ces secteurs pour étudier les moyens de collaborer à la mise en place de mesures mutuellement avantageuses à l'appui du Programme de travail.

Diversité biologique et changements climatiques (Point 5.6 de l'ordre du jour)

L'UICN demande à la COP10 d'inviter les Parties à :

- ✓ évaluer les impacts des changements climatiques sur les modes de vie basés sur la biodiversité, notamment ceux qui dépendent d'écosystèmes ayant été reconnus comme particulièrement vulnérables aux effets négatifs des changements climatiques, afin de définir les priorités

d'adaptation en tenant compte des sexospécificités ;

- ✓ mettre en œuvre, si nécessaires, des mesures d'adaptation fondée sur les écosystèmes, qui intègrent les sexospécificités, ainsi que la biodiversité et les services écosystémiques dans une stratégie globale d'adaptation, notamment grâce à la gestion durable, la conservation et la restauration d'écosystèmes dont les services permettent aux hommes et aux femmes de s'adapter aux effets négatifs des changements climatiques, y compris par des stratégies de réduction des risques de catastrophe et d'aménagement durable du territoire. Ces mesures doivent être bénéfiques à la biodiversité et faciliter l'adaptation aux changements climatiques, notamment en assurant aux hommes et aux femmes des communautés locales de multiples avantages connexes sur le plan social, économique et culturel ;
- ✓ veiller à ce que les femmes soient pleinement intégrées dans la mise en œuvre d'un portefeuille de mesures d'aménagement du territoire qui misent sur la protection des réserves de carbone présentes dans les forêts naturelles et les tourbières, la gestion durable des forêts, le reboisement en utilisant un assemblage d'espèces indigènes, la gestion durable des zones humides, la restauration des zones humides dégradées, des pratiques agricoles durables, et l'aménagement des sols.

Enfin, l'UICN demande à la COP10 :

- ✓ d'engager les Parties à organiser, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques (CCNUCC) et ce, dès que possible, un atelier d'experts sur l'égalité des sexes, la biodiversité et les changements climatiques, afin d'améliorer la coordination des efforts de renforcement des capacités déployés par ces deux Conventions de Rio dans le domaine de l'égalité des sexes.

Questions administratives et budgétaires (Point VII de l'ordre du jour)

L'UICN recommande que la COP10 encourage les Parties et le Secrétariat de la Convention à :

- ✓ poursuivre l'action qu'ils mènent pour assurer la totale mise en œuvre du Plan d'action afin d'intégrer des considérations sexospécifiques dans tous les aspects des activités de la Convention.
- ✓ contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action sexospécifique, y compris en offrant un appui financier et d'autres formes de soutien.